



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
N°172-2014 PS

Marseille le,

07 JUL. 2014

**ARRÊTÉ**

portant prescriptions spéciales pour la Président de la  
Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles relatives à l'exploitation de son centre de transfert  
sur la commune d'Eyragues

-----  
LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 L 512-12, R 512-47, R 512-52,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 19 mai 2014,

VU le dossier de déclaration déposé le 26 mars 2014, par le président de la Communauté d'Agglomération Rhône-Alpilles-Durance en vue d'exploiter un centre de transfert sis au lieu-dit « La petite Crau » RD 29 s sur le territoire de la commune d'Eyragues.

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 mai 2014,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 26 mai 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer à cette installation des prescriptions spéciales dans le cadre de la prévention incendie, en complément de celles de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010, applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.512-52 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut fixer toutes prescriptions spéciales nécessaires pour la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et sur proposition des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Le centre de transfert d'Eyragues géré par la Communauté d'Agglomération Rhône-Alpilles-Durance dont le siège est situé Chemin Notre Dame – BP 1 – 13630 Eyragues est soumis aux prescriptions spéciales du présent arrêté.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Eyragues, lieu-dit « La petite Crau » - RD 29. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement *	Caractéristiques de l'installation et niveau prévu
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 1715 et 2719	DC	Inférieur à 1000 m <sup>3</sup>

\* DC : Déclaration soumis à contrôle périodique

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
EYRAGUES	Section BE, parcelle n°140	« La petite Crau »

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DECLARATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DECLARATION

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2014.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable complétées par le présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

---

### **CHAPITRE 2.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.

### **CHAPITRE 2.2. AMENAGEMENT D'UNE PRESCRIPTION GENERALE**

En référence à la demande de l'exploitant (article 512-46-5 du code de l'environnement), les dispositions de l'article 2.4.2. (Résistance au feu) de l'arrêté du 16 octobre 2010 concernant le bâtiment de l'installation recevant des déchets combustibles ne sont pas applicables et sont compensées par des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

---

## **TITRE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 3.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.2. DE L'ARRETE DU 16 OCTOBRE 2010**

Le site disposera en permanence des moyens de lutte suivants :

- trois extincteurs à poudre polyvalente installés au niveau du local d'accueil, du haut du quai et du bas du quai,
- deux robinets armés installés dans le bâtiment de transfert de manière à en couvrir la totalité,
- une citerne souple de 120 m3 située à 15 mètres de la zone de livraison ou rechargement des déchets,
- en complément du poteau incendie prévu dans le dossier de déclaration, et situé à l'intérieur du complexe de gestion des déchets et commun à la déchetterie et au présent centre de transfert, un second poteau incendie de diamètre 100 mm est implanté à proximité du centre de transfert.

Un plan d'intervention d'ensemble est mis à jour et affiché à l'entrée du site.

L'exploitant est tenu de débroussailler une fois par an les abords du centre de transfert sur un rayon de 50 mètres.

La vanne permettant de rendre étanche le réseau étanche de collecte des eaux pluviales doit être manoeuvrable en permanence et doit faire l'objet d'une consigne ou d'une procédure pour les personnels d'exploitation signalée par un panneau visible.

### **ARTICLE 4**

Des arrêtés de prescriptions spéciales pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

## ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 7

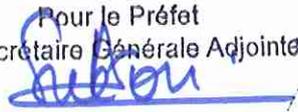
.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8

.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Arles,  
- Le Maire d'Eyragues,  
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,  
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché en mairie conformément aux dispositions de l'article R.512.49 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 07 JUL. 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI